

ISR INVESTISSEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 83542,06 Euros
Siège Social : 55, rue de Chézy 92200 NEUILLY S/SEINE
RCS. 403 571 318 R.C.S. Nanterre

STATUTS

(mis à jour le 2 décembre 2009)

CERTIFIE CONFORME

X LE 2 12 2009



Isabelle SEILLIER-RYVOL
Associée Gérante

LA SOUSSIGNEE

Madame Isabelle SEILLIER-RYVOL

Demeurant 55, rue de Chezy 92200 NEUILLY S/SEINE

Née à Neuilly s/seine, le 4 Janvier 1960

De Nationalité française,

Mariée sous le régime de la communauté,

Avec Monsieur Didier SEILLIER, né à Maisons Alfort (94) le 20 Mars 1961,

ci-après dénommée l'associée unique.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé de constituer.

ISR INVESTISSEMENT

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 83.542,06 Euros
Siège Social : 55, rue de Chézy 92200 NEUILLY S/SEINE

TITRE 1

FORME – OBJET- DENOMINATION- SIEGE-DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société est une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, telle qu'elle a été aménagée par la loi du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-mer :

L'acquisition, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location, la vente de tous biens mobiliers ou immobiliers, de tous équipements industriels ou de matériels de transport aérien, maritime ou terrestre ;

- La location sans chauffeur de tous véhicules industriels ou de tourisme ;

L'acquisition, la production, la commercialisation, l'exploitation directe ou indirecte de tous produits et services relevant des secteurs du tourisme, des transports, de l'hôtellerie, des activités de loisirs et culturelles et, plus généralement, de toutes activités industrielles, commerciales, financières ;

- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises commerciales qui investissent et développent une activité dans les secteurs susvisés, similaires ou connexes et se rattachant à l'objet social ;

- Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : ISR INVESTISSEMENT

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. Sur ces documents doit être également indiqué le siège du Tribunal du Greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, suivi du numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 55, rue de Chézy 92200 NEUILLY S/SEINE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société

-lors de la constitution, une somme de 50.000 francs.

-une réduction de capital de 50.000francs a été effectuée le 24 juin 1996 pour amortissement des pertes.

-Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique en date du 24 juin 1996, une somme de 548.000 Francs par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 548.000 F

Et par conversion à l'EURO, il s'établit à 83.542,06 Euros (QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX EUROS SIX CENTIMES)

Il est divisé en 83.542 Parts de UN EURO l'une numérotées de 1 à 83.542, attribuées en totalité à l'associée unique.

L'associée unique déclare que les 83.542 parts sociales composant le capital social sont souscrites en totalité par l'associée unique, et intégralement libérées, et qu'elles représentent des apports en numéraire.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits et héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 10 - GERANCE

I. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, des dispositions d'ordre interne pourront être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, lors de la désignation du ou des gérants. De telles dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique exerce lui-même la gérance. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

III. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

IV. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

V. Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 11 – DECISION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions légales.

2. Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance, la réunion d'une assemblée étant obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, sauf convention contraire et conjointe signifiée à la société.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles portent sur la modification des statuts, la décision à prendre si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'agrément des tiers étrangers à la société. Elles sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires. Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période s'étendant de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1995.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 – BENEFICE DISTRIBUABLE – DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux. Le surplus est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital ou attribué à l'associé unique à titre de dividende.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves qui sont à sa disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 - PROROGATION DE LA SOCIETE

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique, ou entre la société et les associés, ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 18 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Madame Isabelle SEILLIER –RYVOL, associée unique, est nommée gérante de la société pour une durée non limitée.

**ARTICLE 19 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION –
FORMALITES**

Avant signature des présents statuts, l'associé unique a pris pour le compte de la société les engagements figurant sur la liste ci-annexée.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements

En outre, le gérant accomplira toutes formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur et, notamment, signera l'avis de constitution.